

Exposé

La fédération REScoop Wallonie asbl est persuadée que la meilleure solution pour les coopérateurs d'Enercoop.be srl et pour le maintien de la réputation des coopératives citoyennes d'énergie de REScoop Wallonie qui travaillent suivant des critères stricts depuis des années, réside dans la continuité de la srl Enercoop.be avec le soutien des coopératives de la fédération.

Pour qu'une solution de continuité soit viable et éthique, les démarches suivantes devront être mises en œuvre:

- 1) Mise en place d'un nouveau CA issu des coopérateurs d'Enercoop.be, assisté temporairement par 2 ou 3 « super administrateurs » issus de coopératives de Rescoop Wallonie.
 - o Ce nouveau CA devrait comprendre au minimum 5 membres issus des coopérateurs d'Enercoop.be.
 - o Ces administrateurs doivent être des personnes physiques
 - o Ces administrateurs ne peuvent en aucun cas être des personnes :
 - qui ont exercé ces fonctions au sein du précédent CA d'Enercoop.be,
 - ou qui ont participé à la fondation d'Enercoop.be,
 - ou qui avaient une fonction dirigeante au sein des entreprises ou associations qui ont exercé un mandat d'administrateur au sein du précédent CA d'Enercoop.be ou qui ont participé à la fondation d'Enercoop.be,
 - ou qui sont partie prenante (en personne physique ou comme dirigeant d'entreprise ou d'association) dans les litiges récents (clôturés ou toujours en cours) dans lesquels Enercoop.be ou ses anciens administrateurs étaient/sont impliqués

Sur cette base, et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, les personnes suivantes sont donc exclues de toute fonction d'administrateur d'Enercoop.be: Jean-François MITSCH, Jean-Pierre MITSCH, Barbara OTTO, Hubert de DORLODOT, Patrick KELLETER, Nathalie PALM, Bernard DELVILLE.

- o Par dérogation à prévoir dans la modification des statuts, les 2 ou 3 « super administrateurs » temporaires issus de coopératives de Rescoop Wallonie ne devront pas nécessairement être coopérateurs d'Enercoop.be, et le mandat temporaire qu'ils exerceront dans ce cadre sera limité à deux ans et mis à disposition sans frais par REScoop Wallonie.
 - o Pour les nouveaux administrateurs qui n'auraient pas d'expérience personnelle préalable comme membre d'un CA ou comme gestionnaire d'entreprise, participation obligatoire à une formation de base d'administrateur. REScoop Wallonie recherchera la formation la plus adaptée et au moindre coût, et l'organisera elle-même si cela s'avère pertinent.
 - o L'affiliation à une agence conseil en économie sociale sera nécessaire par la suite, afin de bénéficier de conseils de gestion et juridiques.
- 2) Refonte des statuts et de la gouvernance afin notamment :
 - o De se conformer aux critères de REScoop Wallonie (cfr annexe 1),
 - o De réduire et réorganiser les types de parts (cfr plus loin dans la note),
 - o D'effectuer une réduction de capital afin de répartir sur des bases financières saines (cfr plus loin dans la note),
 - o De mettre en place un Collège de Garants suffisamment étoffé,
 - o De changer le nom de la coopérative,
 - o Il est en outre recommandé de maintenir le siège social en Brabant wallon.

Le détail des modifications statutaires à envisager est à l'étude au sein de REScoop Wallonie, et sera proposé au nouveau CA d'Enercoop.be qui devra organiser le débat interne à Enercoop.be et ensuite porter une proposition à l'AG qui est souveraine.

- 3) Admission d'Enercoop.be dans REScoop Wallonie comme membre effectif
- Exemption de cotisation en 2019 et en 2020. La gratuité de la cotisation à REScoop Wallonie dans un premier temps, est une mesure symbolique car en l'absence d'investissement dans des installations de production, la cotisation d'une coopérative représente 100 € par an (bien que le calcul réel soit plus complexe si on tient compte du prêt à VDH).
 - Mise à disposition du logiciel de gestion des coopérateurs « CoopHub » développé conjointement par les coopératives de REScoop Wallonie, avec exemption de participation financière (participation au coût du développement et de la maintenance) en 2019 et en 2020.
 - Délai de 3 ans accordé pour la conformité aux critères 3.5 et 3.6
- 4) Effectuer une réduction de capital et redéfinir la valeur nominale des parts, pour ramener la valeur nominale des parts à une valeur proche de leur valeur réelle et apurer les pertes. Cette réduction de capital, qui doit être menée suivant les règles du Code des Sociétés (en AGE et devant notaire), affectera la part de chaque actionnaire proportionnellement à l'importance de sa participation dans le capital.

Nous proposons (sous réserve d'un affinage de l'analyse des données financières) une réduction de capital de 60%. En effet, les données en notre connaissance montrent qu'en mars 2019, il restera +/- 310 kEUR de capital sur les 766 kEUR de départ, soit 40,47%. Une réduction de capital de 60% :

- Réduira les pertes à peu près à 0 EUR
 - Permettra de définir la nouvelle valeur nominale des parts à 100 €. Une nouvelle part serait donc obtenue avec 250 EUR d'anciennes parts (un paquet de 50 anciennes parts à 5 EUR est converti en une nouvelle part à 100 EUR)
 - Dans ce schéma, moins de 10% des parts actuelles donneraient lieu à des « rompus ». Après conversion, toutes les fractions de nouvelles parts devront être nettoyées (opération à effectuer par le nouveau CA : proposer à chaque coopérateur l'achat ou la vente d'une fraction de nouvelle part pour atteindre un nombre entier de parts dans son compte)
- 5) Proposer l'accord suivant aux actuels détenteurs de parts A (parts de fondateurs) et anciens administrateurs d'Enercoop.be :
- Ils s'engagent à ne pas s'opposer aux modifications statutaires à venir et notamment à la réduction de capital et à la redéfinition de la valeur nominale des parts
 - Ils s'engagent à présenter leur démission en tant que coopérateurs d'Enercoop.be, dès que la réduction de capital et la redéfinition de la valeur nominale des parts aura été décidée en AGE. Le délai qui leur est accordé pour ce faire est de 10 jours après ladite AGE.
 - En ce qui concerne les 44 parts de 1 000 € souscrites au moment de la fondation par JF Mitsch, JF Mitsch devra préciser qu'il démissionne avec remboursement symbolique de 1 € de la valeur de ses parts.
 - En contrepartie, le CA d'Enercoop.be scrl s'engage à ne pas entamer d'action en justice [en tant qu'Enercoop.be scrl] contre les anciens administrateurs d'Enercoop.be au regard de leur gestion d'Enercoop.be. Chaque coopérateur d'Enercoop.be garde cependant sa liberté s'agir en justice à titre individuel.
- 6) Garder intact le montant du prêt et du droit de tirage totalisant 356 000 € qui ont été consentis à Vents d'Houyet, car ils génèrent un revenu stable appréciable.
- 7) Clarification et ré-écriture de l'accord cadre et du droit de tirage existant entre Enercoop.be et Vents d'Houyet. Supprimer de ces textes toute notion d'exclusivité.
- 8) Conservation des parts qu'Enercoop.be possède dans Vents d'Houyet, compte tenu de la bonne situation financière de Vents d'Houyet. Le CA et l'AG d'Enercoop.be pourront toujours décider ultérieurement, le cas échéant, de leur revente à Kids&Winds et consorts.
- 9) Maintenir le capital fermé jusqu'à une stabilisation de la situation financière et la maîtrise de la situation par le nouveau CA. Fonctionnement à coûts minimaux pendant cette période, et notamment gratuité des mandats d'administrateurs. Renonciation dès que possible à tout contrat non indispensable aux activités d'Enercoop.be, qui serait encore actif (locaux, etc.)

- 10) Ré-ouvrir le capital d'Enercoop.be lorsqu'il y aura une/des opportunités d'investissement dans le capital de projets. Afin qu'Enercoop.be ne doive pas dans un premier temps investir du temps et des moyens financiers dans l'analyse / le développement / le montage financier de projets, les deux premiers investissements ne se feront que :
- Soit dans des installations existantes. Notons à cet égard la possibilité, le cas échéant, de rachat de parts d'une ou plusieurs filiales éoliennes existantes de Vents d'Houyet avec l'accord des partenaires concernés
 - Soit dans des installations qui arriveront au stade de la décision d'investir, et qui seront aux mains de plusieurs coopératives de REScoop :
 - invitation à investir aux côtés d'autres coopératives de REScoop Wallonie lorsqu'une société d'exploitation (SPV) ad hoc est de toute façon créée entre plusieurs coopératives pour un projet (en gros : on se pousse pour faire une petite place, si c'est possible et si toutes les coopératives partenaires donnent leur accord).
 - Enercoop.be n'investira donc dans un premier temps que dans des projets qui auront été analysés par d'autres coopératives de REScoop Wallonie.
- 11) Isoler les parts existantes dans une catégorie spéciale à créer au moment de la refonte des statuts. En effet, cela permet d'envisager de procurer des compensations aux coopérateurs historiques d'Enercoop.be (au regard de la dévaluation de leur souscription initiale) qui seront restés dans la coopérative. Les pistes suivantes peuvent être envisagées (mais leur concrétisation dépendra des décisions du CA et de l'AG):
- Accès, pour ceux qui le souhaitent, à la fourniture d'électricité de COCITER scrl au tarif coopérateur, même sans être coopérateur d'une coopérative associée de COCITER. Cette piste n'est cependant pas acquise car elle doit être soumise au CA de COCITER scrl.
 - Distribution d'un dividende plus élevé à cette catégorie de parts, pendant un certain nombre d'années (et à partir du moment où un dividende peut être distribué).
 - Obligation d'obtenir un vote positif dans cette catégorie, pour valider certaines décisions proposées à l'AG (il faudra établir statutairement quels types de décision seraient concernés).

Fait à Pipaix, le 4 février 2019

Pour REScoop Wallonie asbl,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Marchal', written over a horizontal line.

Fabienne Marchal, Présidente

Annexes :

- Annexe 1 : Critères d'admission des coopératives dans REScoop Wallonie asbl
- Annexe 2 : FAQ

Annexe 1 : Critères d'admission des coopératives dans REScoop Wallonie asbl

[www.rescoop-wallonie.be/La Fédération](http://www.rescoop-wallonie.be/La_Fédération)

21/11/2017

L'admission de nouveaux membres est décrite dans les statuts de Rescoop Wallonie (art. 6). Le Conseil d'Administration veillera au respect des critères au cours de la vie de la coopérative et accordera les dérogations éventuelles.

Critères d'admission des coopératives dans Rescoop Wallonie

Une coopérative REScoop Wallonie doit être agréée par le Conseil National de la Coopération (CNC). Elle doit totalement respecter les [principes de l'ACI Alliance Cooperative Internationale](#), également décrits dans la [Charte Rescoop](#).

Les critères d'agrément CNC sont inclus dans la liste des critères ci-dessous.

De plus, REScoop Wallonie a décliné concrètement les 7 principes de l'ACI dans des critères propres, présentés en gras ci-dessous (art. 2.4, 2.5, 2.9, 3.1 à 3.8)

Une coopérative REScoop Wallonie doit être :

1. Ouverte à tous
1.1 L'adhésion est volontaire et sans limite géographique.
1.2 La coopérative est accessible aux mineurs.
1.3 La cession et la transmission des parts sont possibles.
2. Démocratique et transparente
2.1 Les citoyens exercent, au travers de l'Assemblée Générale, le pouvoir souverain sur la coopérative. Ils avalisent (ou non) les décisions du Conseil d'Administration, sur base d'une information complète.
2.2 Le droit de vote en Assemblée Générale repose sur le principe 1 personne = 1 voix ; à défaut limitation du pouvoir votal : 1 part = 1 voix pour un nombre de voix par coopérateur inférieur à dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. La préférence de REScoop Wallonie va à la formule la plus égalitaire possible, soit 1 personne = 1 voix.
2.3 Les administrateurs sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale.
2.4 Le droit de vote en Conseil d'Administration est égalitaire : 1 personne = 1 voix, avec égalité de droits pour tous les administrateurs.
2.5 L'examen conjoint des statuts, des publications officielles de la coopérative (rapports d'AG par ex.) et du fonctionnement de la coopérative, doit montrer que le pouvoir effectif n'est pas structurellement concentré dans les mains d'un nombre très restreint de personnes¹.
2.6 Les comptes sont publiés annuellement à la Banque Nationale de Belgique.
2.7 La coopérative est transparente sur la structure de son actionariat.
2.8 Les administrateurs doivent déclarer leurs conflits d'intérêts potentiels.

¹ De nombreux points sont examinés. P.ex. les fonctions de président, de vice-président et de trésorier doivent être attribuées à des personnes différentes.

2.9 La valeur ajoutée des projets financés est destinée à la coopérative et n'est pas captée en amont par d'autres intervenants.²
3. Indépendante
3.1 Un groupe de citoyens est substantiellement à l'initiative de la coopérative.
3.2 Au minimum 90% des coopérateurs garants de l'objet social de la coopérative doivent être des personnes physiques (ou des coopératives citoyennes respectant elles-mêmes les présents critères ou des asbl). Cette règle s'applique aussi aux administrateurs.
3.3 A tout moment de la vie de la coopérative, maximum 10% des coopérateurs (en nombre et en capital) peuvent être des sociétés commerciales à but lucratif ou des entités publiques.
3.4 La coopérative est indépendante financièrement et juridiquement d'autres structures ou sociétés existantes (à l'exception, le cas échéant, d'autres coopératives citoyennes respectant elles-mêmes les présents critères).
3.5 La coopérative doit être (co-)propriétaire³ des outils de production d'énergie renouvelable qu'elle finance, à hauteur d'au moins 75% du montant de l'ensemble des fonds propres de la coopérative investis dans ses divers projets.
3.6 Les prêts subordonnés accordés par la coopérative doivent l'être au pro-rata des investissements dans le capital du projet pour tous les partenaires de la SPV. Par dérogation, les prêts (subordonnés) qui ne respectent pas cette règle, sont autorisés jusque maximum 25% du montant de l'ensemble des fonds propres de la coopérative investis dans ses divers projets, conformément au point 3.5. Les prêts entre coopératives respectant les présents critères ne sont pas concernés par cette règle.
3.7 Les règles 3.5 et 3.6 s'appliquent aussi aux projets en tiers investisseur⁴. De plus, l'investissement doit concerner des projets cohérents et durables.
3.8 Si la coopérative veut proposer la fourniture d'électricité aux coopérateurs, la société de fourniture sera exclusivement COCITER scrl, sauf dérogation expresse accordée par l'AG de Rescoop Wallonie.
4. Non spéculative

² Cela ne met pas en cause une juste rétribution des prestations, des risques et des financements. Cela ne met pas en cause une répartition équitable des gains d'un projet entre un tiers investisseur et un bénéficiaire.

³ La coopérative (ou les coopératives) peut être propriétaire via une société d'exploitation (SPV). Dans ce cas, le principe à privilégier est que cette SPV soit entièrement détenue par des citoyens. Si la SPV est « mixte », c.-à-d. détenue par les citoyens et des (inter)communes et/ou des entreprises privées, la coopérative (ou les coopératives) doit être majoritaire dans la SPV. Par dérogation, en cas d'impossibilité manifeste, la coopérative peut être minoritaire dans la SPV ; de tels cas sont et doivent rester rares. Dans les cas de SPV, la part citoyenne doit bien être propriété de la coopérative, même si celle-ci n'a pas tous les pouvoirs de décision dans la SPV, et la part de retour financier doit être gérée en autonomie par la coopérative.

⁴ Pour les projets en tiers-investisseur (photovoltaïque, hydro, chaudière à biomasse, ...), la coopérative est aussi propriétaire de l'outil de production (jusqu'à ce qu'elle le cède éventuellement au propriétaire des lieux après un certain nombre d'année), car la coopérative possède le droit de superficie, acté devant notaire, les certificats verts et les labels de garantie d'origine.

Pour de petits projets en tiers-investisseur (p.ex. Photovoltaïque <10kW), la coopérative ne possède généralement pas le droit de superficie, car les frais de notaire. Si temporairement un membre ne respectait pas la règle "des 75%" (décrite aux points 3.5 à 3.7), le Conseil d'Administration de Rescoop Wallonie examinera annuellement sa situation. Par exemple, en cas de petits projets, en attente du permis pour un grand projet auquel la coopérative travaille.

4.1 Le dividende distribué aux coopérateurs est limité à 6%.
4.2 La valeur des parts est plafonnée à leur valeur nominale ou à leur valeur bilantaire.
4.3 Les administrateurs et associés chargés du contrôle exercent leur mandat gratuitement. La rémunération éventuelle des administrateurs chargés d'une délégation est fixée par l'Assemblée Générale ou par le conseil d'Administration et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société. En cas d'emplois rémunérés (administrateurs-délégués ou employés), la différence entre le salaire brut le plus bas et le plus élevé peut être de maximum 3.
5. Soucieuse d'informer et de former
5. Une partie des ressources de la coopérative est consacrée à l'information et à la formation des membres et du grand public.
6. Soucieuse de coopérer avec les autres coopératives
6. La coopérative se montre solidaire des autres coopératives de la fédération REScoop, veillant ainsi à renforcer les capacités d'action de chacune.
7. Engagée envers sa communauté
7. La coopérative consacre une partie de ses ressources au développement durable de sa communauté dans le cadre d'orientations approuvées par ses membres.

- **Qu'est-ce que la fédération REScoop Wallonie gagne dans l'opération ?**

Une charge de travail supplémentaire pour les représentants des membres de la fédération, déjà bien actifs dans leurs coopératives respectives et dans la fédération.

La défense, la reconnaissance et la réputation du modèle coopératif des vraies coopératives citoyennes et des critères qui les sous-tendent. Ce modèle est mis à mal par la confusion avec les coopératives « de façade » ou par les dérives du type de celles qui se sont produites dans Enercoop.be, propres à entamer la confiance des citoyens.

REScoop Wallonie a développé ses propres critères (Cfr annexe 1), sur la base des principes de l'ACI (Alliance Cooperative Internationale) et de son analyse des risques de dérive du secteur, car elle estime que les critères pris en compte pour obtenir l'agrément de la CNC (Commission Nationale de la Coopération) ne sont pas suffisamment stricts.

Enercoop.be n'est pas membre de REScoop Wallonie car elle n'en respecte actuellement pas les critères.

- **Ce n'est pas une proposition de reprise ! Vous ne sauvez pas les coopérateurs de la perte qu'ils ont subie !**

Effectivement, il ne s'agit pas d'une proposition de reprise au sens classique du terme. REScoop Wallonie est une asbl, et les ressources en temps et en argent de REScoop Wallonie sont celles de ses coopératives membres. Nous proposons aux coopérateurs d'Enercoop.be de prendre leur destin en main, avec un soutien de la part de la fédération REScoop Wallonie et de ses membres. La perte est là et nous n'avons pas le pouvoir de la faire disparaître, mais notre analyse de la situation et notre expérience du secteur coopératif dans les énergies renouvelables nous mène à considérer qu'avec une gestion réaliste et rigoureuse, Enercoop.be peut se redéployer.

- **Pourquoi effectuer une réduction de capital ?**

- Si on ne réduit pas le capital, personne ne voudra investir lorsque le capital sera ré-ouvert puisque les nouvelles parts perdraient instantanément une part importante de leur valeur
- Pour qu'Enercoop puisse « rapidement » distribuer un dividende symbolique, il faut passer par cette réduction de capital (absorption des pertes des années antérieures)

- **Pourquoi ne pas simplement liquider Enercoop.be ?**

La décision de savoir s'il y a poursuite des activités d'Enercoop.be ou cessation d'activités (liquidation de la coopérative), reviendra souverainement aux coopérateurs lors de l'AGE de fin février. REScoop Wallonie ne fait qu'une proposition.

La fédération REScoop Wallonie asbl est persuadée que la meilleure solution pour les coopérateurs d'Enercoop.be srl, réside dans la continuité de la srl Enercoop.be avec le soutien des coopératives de la fédération :

- cela leur permet de poursuivre l'engagement sociétal auquel ils ont cru en investissant dans Enercoop.be, plutôt que de faire un constat d'échec
- d'un point de vue strictement financier, ils récupéreront à moyen terme plus d'argent qu'en cas de liquidation

- **Est-il vraiment obligatoire de suivre une formation d'administrateur ?**

Dans les coopératives de REScoop Wallonie, la plupart des administrateurs se sont formés « sur le tas » et progressivement, bien que généralement il y avait toujours au minimum un ou deux administrateurs du CA initial qui avaient une expérience préalable comme gestionnaire d'entreprise ou comme membre d'un CA.

Vu la fragilité actuelle d'Enercoop.be, il est indiqué que tous les membres du nouveau CA, soit aient une expérience préalable, soit suivent une petite formation de base.

Une agence conseil en économie sociale peut donner des conseils de gestion et juridiques.

- **Le timing et la procédure de refonte des statuts : est-ce qu'il faut adopter les modifications statutaires à l'AGE de fin février ?**

Non ! Une révision statutaire doit suivre une procédure qui comporte d'une part des aspects légaux, et d'autre part, dans ce cas-ci, une phase importante de concertation interne. C'est le nouveau CA d'Enercoop qui sera en charge de mener la procédure de révision des statuts, avec toute la transparence et toutes les discussions nécessaires. REScoop Wallonie est là pour aider Enercoop.be dans cette tâche et pour amener des propositions, pas pour mener la révision à sa place.

- **Enercoop.be sera-t-elle obligée de devenir membre de la fédération REScoop Wallonie asbl ?**

Non. Le CA et l'AG d'Enercoop.be prendront leurs décisions souverainement, y compris en ce qui concerne l'adhésion à REScoop Wallonie.

Il est cependant fortement conseillé à Enercoop.be de rejoindre REScoop Wallonie, et donc de mettre ses statuts en conformité avec les critères d'admission des coopératives dans Rescoop Wallonie (Cfr annexe 1). En effet :

- Les critères d'admission des coopératives dans Rescoop Wallonie ont été établis :
 - ✓ d'une part pour disposer d'une base objectivable permettant de distinguer les vraies coopératives citoyennes, des coopératives citoyennes « de façade » dans lesquelles le pouvoir décisionnel et économique ne revient en fait pas aux citoyens de la coopérative
 - ✓ d'autre part pour protéger les citoyens des risques de dérive tels qu'ils ont été constatés dans Enercoop.be
- La proposition d'utiliser gratuitement en 2019 et en 2020 le logiciel de gestion des coopérateurs « CoopHub » développé pour les coopératives de REScoop Wallonie, ne vaut que si Enercoop.be devient membre de REScoop Wallonie.
- L'ouverture à participer progressivement dans des projets développés/étudiés par d'autres coopératives de REScoop Wallonie, ne vaut que si Enercoop.be devient membre de REScoop Wallonie.
- L'expérience au sein de REScoop Wallonie a montré que la collaboration entre vraies coopératives énergétiques citoyennes telle que la préconise la fédération, est bénéfique pour tous les membres. Depuis quelques temps, les projets de collaboration entre REScoops se multiplient, c'est la preuve éclairante que les coopératives ont tout intérêt à collaborer.
- La collaboration entre coopératives a également donné naissance au fournisseur d'électricité COCITER srl (Le comptoir citoyen des énergies) qui depuis ses premiers pas en 2015 a été récompensé par la première place au classement des fournisseurs d'énergie développé par Greenpeace.
- La fédération REScoop Wallonie n'est pas seule. Elle fait elle-même partie de la fédération européenne REScoop.eu qui rassemble plus de 3 000 membres et touche près d'un million de citoyens européens. La fédération REScoop.eu réalise un travail de lobby formidable au sein des institutions européennes, qui a permis aux coopératives (« les communautés énergétiques » dans les textes européens) d'être officiellement reconnue dans le marché de l'électricité.

- **Je ne comprends rien aux critères 3.5 et 3.6 de l'annexe 1**

Les critères 3.5 et 3.6 font partie des critères importants pour distinguer les vraies coopératives citoyennes des coopératives de façade : d'une manière générale, il faut que les actifs appartiennent à la coopérative. Elle ne peut pas se limiter à octroyer des prêts.

- **Est-ce qu'Enercoop.be sera en mesure de payer les intérêts des obligations et de rembourser ces obligations à leur échéance ?**

Les obligations totalisent un montant de 84 300 € (rapport de l'expert judiciaire). Elles ont été émises en 4 épisodes : un en 2015, deux en 2016, un en 2017. La durée de l'emprunt est fixée à 5 ans et le taux d'intérêt est fixé à 2% qui seront payés à la fin de la 5^{ème} année (remarque : le précompte sera prélevé par Enercoop.be et payé au SPF Finances).

Les échéances de remboursement s'étalent donc du 31 décembre 2020 au 30 juin 2022.

Les intérêts générés par le prêt et le droit de tirage consentis par Vents d'Houyet, permettront le paiement des intérêts des obligations à leur échéance.

Pour le remboursement des obligations à leur échéance, le choix pourra être donné aux obligataires :

- De re-souscrire à une obligation
- De convertir leur obligation en actions
- D'être remboursés

Si les demandes de remboursement des obligations arrivées à échéance excèdent la capacité de remboursement d'Enercoop.be, le capital sera ré-ouvert ou de nouvelles obligations seront émises.

- **Pourquoi permettre à Kids&Winds et à Vents d'Houyet de sortir à la nouvelle valeur nominale des parts (40% de la valeur initiale de 2 000 €) alors qu'on demande à JF Mitsch d'abandonner les siennes (44 000 € valeur initiale) pour 1 € symbolique ? Et d'abord est-ce que c'est légal ?**
 - Sur la démission des parts A et les actions en justice : on ne peut pas contraindre les fondateurs à démissionner leurs parts A (sauf modification statutaire en ce sens, mais les détenteurs de parts A ont actuellement le pouvoir de s'opposer à une modification statutaire), mais on peut les y inviter en échange d'un engagement de non action en justice par le nouveau CA d'Enercoop.be et le CA de REScoop Wallonie (un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès). Ce qui n'empêche pas des coopérateurs d'aller en justice à titre individuel s'ils le souhaitent.
 - Sur la différence faite entre JF Mitsch et B Delville (Kids&Winds et Vents d'Houyet) : il faut distinguer les erreurs et manque de clairvoyance de B Delville, et les malversations avec enrichissement personnel de JF Mitsch. Se lancer dans une chasse aux sorcières, c'est être certains de ne plus trouver personne pour prendre la responsabilité de devenir administrateur. Par ailleurs, le schéma de continuité dans lequel nous nous plaçons implique le maintien et le développement de relations apaisées avec Vents d'Houyet.
- **Pourquoi changer le nom de la coopérative ?**
REScoop Wallonie ne veut pas d'un membre qui s'appelle Enercoop.be :
 - Ce nom et le logo associé ont au départ été usurpés, même si un accord semble s'être dégagé ultérieurement avec Enercoop.fr
 - Il n'est pas souhaitable de le conserver, vu la mauvaise réputation qui y est désormais associée
 - Un changement de nom marquera mieux le changement de gouvernance

Le choix du nouveau nom pourrait faire l'objet d'un concours d'idées auprès des coopérateurs.